AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 15-2-66 461864

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 numéros par an

ABONNEMENT ANNUEL 15 F

ÉDITION DE LA STATION DE CHAMPAGNE (Tél. 47-22-87)
(AISNE, ARDENNES, AUBE, HAUTE-MARNE, MARNE, MEUSE)

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, 5, place Paul-Jamot - REIMS.
C. C. P. : CHALONS-SUR-MARNE 2.802-15

BULLETIN N° 65 de FEVRIER 1966 — le 11 Février 1966

L'ETAT SANITAIRE DES PLANTES DE GRANDE CULTURE EN 1965

Après un printemps froid, humide et tardif, la période estivale 1965 ne fut guère plus clémente: pendant les mois de juillet, août et septembre, la pluviométrie excéda 100 mm.

En dépit de l'humidité exceptionnellement élevée (843,8 mm à REIMS contre 603 mm en moyenne), l'état sanitaire des grandes cultures s'est maintenu relativement bon.

Betteraves industrielles.-

Bien que les semis aient été réalisés assez tardivement, les levées furent lentes. Malgré ce départ de végétation peu rapide, les blaniules occasionnèrent peu de dégâts.

Les jeunes plantules de betteraves, par suite de leur évolution peu active, subirent des attaques parfois sérieuses d'atomaire, attaques surtout limitées aux bordures des pièces.

Les noctuelles, la pégomyie, la teigne, les pucerons furent pratiquement inexistants. La cercosporiose eut une évolution tardive et sans incidence sur la végétation. Les attaques de mildiou et de jaunisse parasitaire furent exceptionnelles.

L'année écoulée fut donc particulièrement favorable au bon état sanitaire des betteraves et les avis de la Station d'Avertissements Agricoles à leur sujet ne furent émis que pour déconseiller tout traitement.

Pommes de terre.-

Si le doryphore n'a posé aucun problème, le mildiou de la pomme de terre s'est révélé inquiétant. Les premiers traitements, destinés à éviter l'implantation de cette maladie furent recommandés pour prévenir les contaminations occasionnées par les pluies des 5-6 juin.

Dans les cultures non protégées à la date du 15 juin, les précipitations importantes et généralisées du 16 juin ont eu une forte et facheuse incidence sur l'évolution de la maladie.

Malgré la pluviométrie fortement excédentaire de l'été, la maladie a pu être prévenue ou limitée dans son développement par les exploitants qui ont toutefois éprouvé de très grandes difficultés pour assurer une protection correcte de leurs cultures au cours de la période pluvieuse du 14 au 21 juillet.

P/144

Imprimerie de la Station de CHAMPAGNE - Directeur-Gérant : L. BOUYX

Le défanage chimique des cultures avant la fin juillet ne s'imposa que très rarement. Par contre, la plupart des pommes de terre durent être défanées avant le 15 août.

Il semble que les petites précipitations enregistrées entre le 20 et le 25 août aient été particulièrement préjudiciables à l'état sanitaire des tubercules des cultures, au feuillage plus ou moins envahi par la maladie, qui furent défanées plus tardivement.

Il est à remarquer qu'en dépit de la pluviométrie très élevée de l'été, la maladie a pu être contenue et n'a pas causé de dommages importants sauf dans certains cas très exceptionnels dus à des microclimats et surtout à la présence, à proximité des cultures, d'importantes sources de contamination.

Oléagineux.-

La grosse altise et le charançon de la tige furent très rares.

Les méligèthes se sont montrés actifs tant sur colza d'hiver que sur colza de printemps et un traitement se révéla indispensable dans la plupart des cultures.

Le charançon des siliques, sans présenter les importantes pullulations de jadis, fut relativement abondant. L'examen d'insectes prélevés en divers secteurs, permit de suivre l'évolution de la maturité des femelles et de situer au mieux le traitement recommandé.

Le cécidomyie fut moins virulente que les années précédentes et les bordures de pièces moins touchées qu'à l'ordinaire.

De très importants vols de pigeons ramiers s'abattirent sur les colzas d'hiver dès la fin janvier et mirent à mal le feuillage des plantes, sans toutefois endommager le bourgeon terminal. Après avoir marqué un retard notable au départ de la végétation, les cultures atteintes se sont très bien rachetées par la suite et il est difficile de chiffrer l'incidence de ces dégâts sur le rendement.

Céréales.-

Deux parasites d'ailleurs très différents, sont à mentionner :

- La mouche grise du blé, a sévi dans certains secteurs où l'insecte s'était déjà manifesté auparavant.

Les essais de protection des cultures par enrobage des semences ont permis de mettre en évidence l'efficacité du lindane à 80 gr. de matière active par quintal de semence.

- La septoriose, favorisée par les conditions climatiques de l'été, a été fréquente sur épis. Lorsque les mouchetures sont abondantes sur les glumes et glumelles, on doit procéder à une désinfection très soigneusement réalisée des semences issues de ces cultures.

Luzerne.-

Le phytonome a été peu fréquent sur cette plante fourragère, mais des dégâts assez sérieux de sitones ont été observés, ils ont mis à mal le feuillage encore réduit des jeunes plantes. L'intensification de la culture de la luzerne, dans certains secteurs, paraît être à l'origine de la pullulation de cet insecte.

Dans de nombreuses cultures, le mildiou s'est révélé un parasite grave. Il n'y a malheureusement aucun remède contre cette affection qu'il faut, espérons le considérer comme accidentelle et due aux conditions climatiques exceptionnelles de l'été.

DESHERBAGE DU COLZA D'HIVER

Nous recevons de fréquentes demandes de renseignements relatives à la possiblité de détruire actuellement le vulpin ou faux-blé dans le colza d'hiver.

Le seul produit susceptible de contrôler le vulpin fortement installé dans le colza est le dalapon.

Ce produit est habituellement utilisé en automne, assez tôt en saison, courant octobre, afin de limiter son action sensibilisatrice sur le colza, lequel devient alors moins résistant aux fortes gelées hivernales.

Le dalapon peut également être utilisé à la fin de l'hiver, avant le départ du bourgeon terminal.

Bien que la température actuelle, très douce, risque de provoquer un départ prochain de la végétation du colza, donc de limiter ou même d'empêcher ce traitement, il est cependant dangereux de l'effectuer actuellement.

En effet, de fortes gelées peuvent encore se produire d'ici la fin de février et, compte-tenu de l'action sensibilisatrice du traitement sur colza que nous venons de rappeler, le retour de grands froids pourrait occasionner de graves dommages aux cultures ainsi desherbées.

TRAITEMENTS D'HIVER DES ARBRES FRUITIERS

L'application des traitements d'hiver est subordonnée à l'état d'entretien des vergers.

Dans les vergers négligés et couverts de mousses et de lichens, refuges pour les insectes sous leur forme adulte, d'oeufs ou de larves, il y a lieu d'utiliser sous forte pression des émulsions d'huile d'anthracène à 4-6 % (arbres à pépins) ou d'huile d'anthracène jaune à 3 %.

Dans les vergers de type industriel normalement entretenus, ces traitements énergiques ne se justifient pas toujours ; ils sont alors remplacés par des traitements d'entretien de prédébourrement.

Les observations faites actuellement sur des rameaux porteurs de chancres à Nectria montrent la présence de périthèces susceptibles d'émettre leurs ascospores au cours des précipitations pluvieuses. Le champignon est également présent sous la forme de coussinets conidifères pouvant émettre des conidies et causer à chaque pluie des infections de rameaux, en particulier à l'époque de la taille, sur les plaies que celle-ci provoque.

Il est toujours recommandé de procéder au nettoyage des arbres par ablation des rameaux couverts de chancre et par leur élimination des vergers, ainsi que de désinfecter les plaies en les badigeonnant à l'aide d'une solution cuprique ou en les recouvrant d'une spécialité spécifique antichancres.

Dans les vergers fortement contaminés par les chancres à Nectria, un traitement au cuivre est conseillé dès la fin de la taille pour éviter les contaminations des arbres, possibles en cette saison.

- La température de ces derniers jours ayant provoqué un départ précoce de la végétation des pommiers et poiriers, il y a lieu d'exécuter dès maintenant un traitement de prédébourrement à l'aide d'un des produits suivants :

- Sur les arbres n'ayant pas dépassé le stade C,

  * colorants nitrés et huiles jaunes

- Sur les arbres dont le stade végétatif est plus avancé,

  * oléoparathions, oléomalathions, oléodiazinons ; ces insecticides peuvent être employés plus tardivement sans risques de brûlures.

  * sels de cuivre en émulsions huileuses.

Le cuivre, sous forme d'oxychlorue de cuivre, est parfois utilisé en association avec les huiles jaunes.

Pêcher.-

Le traitement de la cloque du pêcher peut être entrepris dès maintenant à l'aide de produits cupriques et de spécialités fongicides à base de captane, de zirame, de ferbame ou de thirame, aux doses homologuées pour chaque spécialité commerciale.

La pulvérisation doit être abondante et exécutée avec soin, au plus tard lorsque les bourgeons ont atteint le stade B.

Renouvellement des abonnements aux avertissements agricoles :

Nous rappelons à nos abonnés que pour des raisons comptables ils doivent renouveler leur abonnement aux avis de la Station pour le 28 Février 1966.

Le présent bulletin est donc le dernier que recevront les personnes ayant omis d'y procéder. Les retardataires s'exposent à une interruption du service des avis préjudiciable à leurs intérêts à une époque de l'année ou les avertissements prennent une importance particulièrement grande.

Nous rappelons que le tarif de l'abonnement simple comportant le service de la Revue de protection cultures Phytoma est de 15,00 Frs dont le montant est à verser à : - M. le Régisseur de Recettes de la Protection des Végétaux 5, Place Paul Jamot REIMS - C.C.P.2.802.15 CHALONS/MARNE.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,

L'Inspecteur de la Circonscription Phytosanitaire de REIMS



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COURTAGE D'ASSURANCES

Société Anonyme au Capital de 3 250 000 Francs entièrement libéré

145, BOULEVARD HAUSSMANN — PARIS (8e)

R.C. SEINE 54 B 9806 — TÉL. 359.03.20 (10 Lignes gr.)

SUCCURSALES DE PROVINCE

SGCA - GRENOBLE - 15, AVENUE ALSACE-LORRAINE - TÉL. : 44-33-44
SGCA - LYON - 3, PLACE BELLECOUR - TÉL. : 42-58-05
SGCA - MARSEILLE - 56, RUE St-FERREOL - TÉL. : 33-50-70
SGCA - NANCY - 9, RUE HERMITE - TÉL. : 52-63-20
SGCA - SAINT-ÉTIENNE - 14, RUE GÉNÉRAL-FOY - TÉL. : 32-47-63
SGCA - STRASBOURG - 6, RUE DES FRANCS-BOURGEOIS - TÉL. : 32-49-96
SGCA - TOULOUSE - 71, RUE ALSACE-LORRAINE - TÉL. : 22-40-52

SOCIÉTÉS AFFILIÉES

STÉ FRANÇAISE ANONYME DE COURTAGE D'ASSURANCES (SFA) PARIS - 52, RUE DE LA BIENFAISANCE
STÉ DES ASSURÉS DU SUD-EST (SASE) LYON - 3, PLACE BELLECOUR
SERVICE TECHNIQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION D'ASSURANCES (STEGA) MARSEILLE - 38, COURS FR.ROOSEVELT
SERVICE INTERCONTINENTAL D'ASSURANCES (SIA) CASABLANCA - PALAIS MIRABEAU
FRANCE COTE D'AFRIQUE ASSURANCES : DAKAR - 32, BD DE LA RÉPUBLIQUE
ABIDJAN - AVENUE DELAFOSSE. DOUALA - AVENUE DU ROI GEORGE. YAOUNDÉ - PLACE DE L'INTENDANCE

JANVIER 1966

BULLETIN DE DOCUMENTATION

CARNETS DE CONSTATS AMIABLES

Les sociétés d'Assurances viennent de rééditer, sous une formule moderne, un nouveau modèle de constats amiables et contradictoires. Nous ne saurions trop insister sur l'intérêt que revêt, lors d'un accident, l'établissement d'un tel constat entre conducteurs de bonne foi.

L'expérience nous a montré, en comparant les déclarations d'accidents rédigées séparément par deux automobilistes, que ce qui semblait être a priori reconnu sur les lieux de l'accident, était par la suite contesté.

Ce constat amiable a plusieurs objectifs : il permet au premier chef de matérialiser l'accident puisque chaque automobiliste y appose sa signature; ainsi l'assuré, qui bénéficie d'une garantie « TIERCE-COLLISION », a la certitude que dans les limites de sa couverture, son assureur règlera les dommages après accord de l'expert.

Le constat contradictoire détermine dans une certaine mesure le responsable de l'accident puisqu'il suffit de cocher une case correspondant à la faute commise ou à l'infraction non contestée.

Enfin et pour éviter toute contestation ultérieure, les dommages apparents sont précisés, ce qui facilite notamment la tâche de l'expert chargé du contrôle.

Il est certain qu'un formulaire de constat amiable bien rempli pose déjà des bases solides pour le futur règlement de l'accident dans un meilleur délai.

Nous nous tenons à la disposition de nos lecteurs pour leur fournir les carnets de constats amiables qu'ils voudraient bien nous demander.

■

P146

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ACCIDENTS DE TRAJET

Notre écho de décembre 1965, relatif aux ristournes de primes pouvant être accordées aux employeurs s'étant préoccupés d'assurer par eux-mêmes, le transport de leur personnel, nous incite à rappeler qu'un arrêté ministériel du 26 novembre 1965 (*J.O.* 5 décembre 1965) a fixé, au 1er janvier 1966, à 0,52 % des salaires, la majoration forfaitaire pour la couverture des accidents de trajet, précisément mis en cause par notre écho.

Pour des firmes importantes, il est évident que ce taux correspond, dans l'année, à une cotisation globale très lourde et qu'on doit suivre attentivement les conclusions de la commission chargée, actuellement, d'examiner les vœux tendant à l'attribution d'une ristourne aux employeurs-transporteurs.

ACCIDENTS DUS A LA MANUTENTION

D'une statistique établie par la Sécurité sociale, à leur sujet, concernant 1963 (derniers résultats connus), il résulte qu'ils représentent 41,6 % du total des accidents du travail et que les victimes ne sont pas uniquement des « manutentionnaires » proprement dits, mais aussi des personnes amenées à effectuer, avec ou sans l'aide d'appareils, des opérations de manutention.

Le rapport signale en outre :

— que la gravité des accidents de manutention est en général moins élevée que la gravité moyenne des autres accidents du travail.

— que l'emploi d'appareils de manutention mécanique diminue notablement le risque d'accident mais, en revanche, provoque une aggravation de l'accident, s'il se produit.

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le décret du 10 avril 1963 avait livré le tableau nouveau des affections professionnelles provoquées par le bruit, en précisant les délais de prise en charge, les maladies retenues, les travaux susceptibles de les produire.

Une nouvelle circulaire ministérielle C.S. 01, de novembre 1965, insiste sur les examens audiométriques à effectuer à l'embauche de tout personnel devant être affecté à un poste bruyant.

Les frais de ces examens sont à la charge de l'employeur; de même : ceux des examens complémentaires pouvant être demandés par le médecin du travail.

■

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

	1er JANVIER	1er AVRIL	1er JUILLET	1er OCTOBRE
Année 1941	100	102	108	108
— 1942	112	120	130	160
— 1943	169	171	174	182
— 1944	195	208	232	267
— 1945	280	363	432	460
— 1946	474	494	477	554
— 1947	608	569	566	679
— 1948	886	1.151	1.158	1.208
— 1949	1.369	1.374	1.314	1.314
— 1950	1.315	1.337	1.412	1.428
— 1951	1.518	1.638	1.918	2.129
— 1952	2.309	2.332	2.261	2.224
— 1953	2.206	2.192	2.187	2.187
— 1954	2.187	2.184	2.202	2.204
— 1955	2.216	2.237	2.243	2.292
— 1956	2.354	2.384	2.509	2.558
— 1957	2.574	2.632	2.701	2.776
— 1958	2.897	3.001	3.024	3.046
— 1959	3.078	3.172	3.187	3.204
— 1960	3.223	3.258	3.286	3.340
— 1961	3.397	3.471	3.530	3.562
— 1962	3.587	3.653	3.744	3.827
— 1963	3.858	3.899	4.013	4.176
— 1964	4.212	4.289	4.344	4.400
— 1965	4.469	4.512	4.547	4.596
— 1966	4.636			

Ces chiffres concernent le coût de construction d'un immeuble de rapport dans la Région Parisienne ; ils permettent l'application des polices d'assurance à indice variable

INSTALLATIONS D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

Toutes les installations effectuées en France répondent à des règles déterminées par la Commission de Prévention de l'ensemble des sociétés d'Assurances contre l'Incendie.

Ces règles portent les dates de 1925, 1936 ou 1957 et elles tiennent compte de l'évolution de la technique et aussi de l'expérience des contrôles et de l'efficacité de ces extincteurs.

Pour éviter des surprises désagréables en cas de sinistre, les sociétés d'Assurance imposent actuellement des révisions à toutes les entreprises dont les installations sont antérieures à 1925, sous peine de réduire ou de supprimer les rabais accordés et qui se montent, rappelons-le, à 25 % pour une source d'eau et à 50 % pour deux deux sources d'eau, sur le taux de prime applicable au risque assuré.

Il faut donc prévoir qu'une seconde tranche de révisions concernera prochainement les installations postérieures à 1925.

Les vérificateurs agréés sont qualifiés pour donner toutes les précisions voulues et permettre aux sociétés de prévoir, en temps utile, les crédits nécessaires.

■

LA RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

La loi du 13 juillet 1965 (*J.O.* du 14 juillet) a modifié une grande partie du titre V, livre I du Code Civil sur les droits et devoirs respectifs des époux, ainsi que le titre V du livre III sur le contrat de mariage et les droits des époux. Cette loi est applicable à compter du 1er février 1966.

Sans entrer dans le détail des nouvelles dispositions, il paraît nécessaire d'en souligner certaines :

« Chaque époux à la pleine capacité de droit, mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial... » (article 216).

« Chaque époux a pouvoir de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Toute dette contractée par l'un oblige l'autre. La solidarité n'a pas lieu pour les dépenses excessives ni pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux. » (article 220).

« Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres, en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et titres en dépôt.» (article 221).

« La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, elle peut toujours pour les besoins de cette profession aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété. » (article 223).

Il est à souligner que la nouvelle loi ne concernera pas les personnes, qui resteront soumises à leur ancien régime matrimonial : ce sont, en général, les personnes qui ne possèdent aucun bien personnel et qui vivent en mettant leurs gains en commun.

Par contre, les époux qui possèderont des biens propres et qui voudront en revendiquer la jouissance et l'administration personnelle, devront, dans un délai de six mois, déclarer qu'ils entendent se soumettre au nouveau régime matrimonial légal.

Dans de nombreux cas, il en résultera une nouvelle répartition des biens et la souscription d'une assurance sur la « VIE » se révélera comme le seul moyen d'établir ou de rétablir un équilibre de droits, que la nouvelle législation pourrait compromettre.

■

JURISPRUDENCE AUTOMOBILE

Il semble intéressant de citer trois décisions récentes de la Cour de Paris, concernant l'assurance automobile.

1° Nullité de l'assurance si la mauvaise foi est démontrée d'une fausse déclaration « USAGE PROMENADE » : il peut paraître en effet tentant de bénéficier de la tarification réduite « USAGE PROMENADE », en souhaitant que le jour d'un accident, les circonstances seront en faveur de l'Assuré. Mais, si l'accident se produit un jour de semaine, à une heure ouvrable et, que de plus, le véhicule est rempli de marchandises, l'assureur pourra facilement faire admettre qu'il s'agissait d'un usage « PROMENADE-AFFAIRES », sinon « COMMERCE » et, son appréciation du risque ayant été faussée, il pourra refuser la prise en charge du sinistre.

2° Le Fonds de Garantie n'intervient que pour les dommages corporels : il est rappelé que si l'auteur d'un accident n'était pas assuré, ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, un Fonds de Garantie intervient pour indemniser les victimes ou leurs ayants droit ; il a été confirmé que cette intervention du Fonds de Garantie ne pouvait se produire pour les préjudices matériels.

3° Droits de l'épouse à une réparation personnelle : il a été admis qu'une épouse — lorsque son mari sort tragiquement diminué d'un accident — a droit à une indemnité. Dans le cas examiné, il s'agissait d'une femme de 35 ans, dont le mari était devenu invalide à 100 %, qui se trouvait privée d'une vie familiale et, également, se transformait en infirmière dans les moindres manifestations de la vie courante.

■

LE VERGLAS ET LA CHUTE DE NEIGE

L'hiver n'a sans doute pas fini de manifester ses effets et quelques points de responsabilités peuvent encore être précisés.

En cas d'accident, le verglas, selon la jurisprudence, n'est pas un cas de force majeure, lorsque les circonstances en laissaient prévoir la formation : cas de la route exposée au Nord, d'un temps froid et humide...

Récemment, le tribunal correctionnel de Dieppe a condamné à amende et suspension de permis un automobiliste qui, à cause du verglas, avait causé un grave accident mortel. Et, il est rappelé, que si la société d'Assurances indemnise la ou les victimes, c'est l'automobiliste qui doit payer l'amende.

L'attention des automobilistes est à ce sujet attirée sur le danger de pneus usés ; il est à ce sujet déconseillé de dégonfler les pneumatiques ; par contre du 1er décembre à la fin de l'hiver, les Ponts et Chaussées tolèrent l'usage de pneus à clous, qui doivent ensuite être rangés à l'abri de la lumière et de l'humidité pour leur meilleure conservation.

La neige tombée des toits a également causé, récemment, de nombreux accidents pour lesquels des responsabilités seront sans doute recherchées.

Dans ce cas, les polices d'assurances « MULTIRISQUES » ou « RESPONSABILITÉ-CIVILE CHEF DE FAMILLE » garantiront des indemnités aux victimes, d'où la nécessité d'être assurés dans des hypothèses qui, si invraisemblables qu'elles paraissent, se réalisent soudainement.

■

LES ASSURANCES A L'ÉGARD D'ENFANTS ADOPTÉS

L'opinion publique est fréquemment sensibilisée par des procès opposant des familles, à l'égard d'enfants légitimes et adoptés.

La loi ne permet, en effet, d'adopter un enfant que dans les cas limitativement définis et, bien souvent, un enfant recueilli, s'il a été adopté de cœur et de fait, n'a pas été légalement adopté et demeure juridiquement un étranger à l'égard de sa nouvelle famille.

Deux conséquences sont à connaître à ce sujet, sous l'angle de l'assurance :

1° à défaut de dispositions testamentaires, l'assurance sur la « VIE » apportera une solution pour lui léguer tout ou partie d'une fortune. En dehors d'une transmission de biens, il sera également souhaitable que les parents adoptifs souscrivent une assurance en cas de « DÉCES » pour permettre, le cas échéant, à l'enfant de poursuivre ses études et même, d'acquérir une situation.

2° la présence de l'enfant au foyer posera des problèmes de responsabilité pour les dommages, qu'il causerait à autrui et la police « RESPONSABILITÉ-CIVILE CHEF DE FAMILLE », qui comporte une garantie pour les enfants mineurs de l'assuré, devra prévoir une extension « du fait des enfants mineurs dont l'assuré aurait la garde ».

■

NOUVELLES BASES DES RÉGIMES DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

— A compter du 1er janvier 1966, les chiffres suivants sont à prendre pour bases pour les divers régimes de Retraite et de Prévoyance :

1° **SÉCURITÉ SOCIALE** : Nouveau plafond annuel de 12 960 F, soit 1 080 F par mois.

De ce fait, la nouvelle retraite annuelle maxima, à l'âge de 65 ans, de 40 %, sera portée, à compter du 1er avril prochain, à 5 184 F.

2° **RÉGIME DES CADRES** : Le plafond supérieur du Régime des Cadres est porté à 55 080 F, soit 4 190 F par mois (ces chiffres étaient respectivement en 1965 de 52 200 F et de 4 350 F).

D'autre part, le taux d'appel de cotisation des Régimes de Retraite a été porté à 100 % (au lieu de 95 % en 1965).

Simultanément, la valeur annuelle du point a été portée à 0,32 F ; c'est donc sur la base de 0,08 F par trimestre, que seront réglés les arrérages des 31 mars et 30 juin 1966.

Il faut également noter, que le Régime des Cadres a décidé d'attribuer, le 30 juin 1966, une allocation exceptionnelle aux allocataires (retraités directs, veuves et orphelins), qui à cette date seront titulaires d'une pension calculée sur moins de 16 000 points.

Le montant versé résulte du tableau suivant :

— pour moins de 2 300 points	: 160 Francs
— entre 2 300 et 3 999 points	: 220 —
— entre 4 000 et 5 999 points	: 300 —
— entre 6 000 et 7 999 points	: 350 —
— entre 8 000 et 9 999 points	: 360 —
— entre 10 000 et 11 999 points	: 330 —
— entre 12 000 et 13 999 points	: 260 —
— entre 14 000 et 15 999 points	: 150 —

■

366. Hemmerlé, Petit et Cie. 1-66.